



**Liste de questions concernant les moyens  
de faire respecter les droits<sup>1</sup>**

RÉPONSES DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS

**Procédures et mesures correctives civiles et administratives**

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

En vertu de l'article 87 de la Loi sur le droit d'auteur, de l'article 61 de la Loi sur les brevets, de l'article 26 de la Loi sur les marques, marques collectives et noms commerciaux, de l'article 22 de la Loi sur les indications géographiques et de l'article 23 de la Loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la Haute Cour (appelée aussi Cour suprême) est compétente pour les différends relatifs à la mise en œuvre des divers lois et règlements intéressant les DPI. Dans certaines affaires où les infractions pénales peuvent faire l'objet de procédures sommaires, des tribunaux de première instance en sont saisis.

La Fédération, en tant que membre de la Cour suprême de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, se conforme sur le plan procédural aux Règles de procédure civile de 2000 applicables dans l'ensemble des Caraïbes orientales. Il s'agit d'une juridiction de "common law", qui repose sur un ensemble de dispositions législatives et de décisions judiciaires. La Cour suprême est constituée par la Haute Cour et de la Cour d'appel des Caraïbes orientales agissant en tant que juridiction d'appel. Le Conseil privé et, dans des cas extrêmement limités, la Cour de justice des Caraïbes sont les juridictions de dernier recours pour certaines questions concernant les marché et économie uniques de la CARICOM.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Les détenteurs de droits ou les titulaires de licences exclusives sont généralement les seuls à pouvoir faire valoir des DPI. En vertu des Règles de procédure civile des Caraïbes orientales (2000), qui s'appliquent à la Haute Cour et à la Cour d'appel, la Cour a pour objectif premier de régler les affaires de manière juste. L'article 25.1 d) l'encourage expressément à traiter activement les affaires, dans la mesure appropriée sans exiger que les parties se présentent devant elle. Le Code de procédure applicable aux tribunaux de première instance prévoit, dans son article 76, qu'une partie peut comparaître en personne ou être représentée par son conseil dans les affaires pénales. Les comparutions personnelles ne sont donc pas obligatoires, mais il appartient au juge d'en décider en fonction des circonstances de l'espèce.

<sup>1</sup> Document IP/C/5

["https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S006.aspx?DataSource=Cat&query=@SymbolMatch="IP/C/5"+OR+"IP/C/5/\\*"&Language=English&Context=ScriptedSearches&languageUIChanged=true#"](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?DataSource=Cat&query=@SymbolMatch=).

**3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les articles 33, 48, 134 et 136 de la Loi sur le droit d'auteur confèrent à une partie le droit de demander à la Cour d'ordonner à la partie adverse de remettre les articles portant atteinte à un droit qui peuvent être en sa possession. Ce droit s'applique aux marchandises portant atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes dans le cadre de procédures pénales comme de procédures civiles. La Loi sur les brevets confère aussi au requérant un droit similaire de demander une mesure de remise [article 40 2)]. La Loi sur les marques ne contient pas de disposition de ce type, mais les Règles de procédure civile de la Cour suprême des Caraïbes orientales accordent à un juge de la Haute Cour le pouvoir d'ordonner des mesures correctives provisoires, y compris des mesures de remise des marchandises [article 17.1.k)]. La procédure applicable aux tribunaux de première instance est muette sur ce point.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

En général, il incombe aux parties d'identifier les éléments de preuve présentés comme confidentiels. En fonction de leur nature, ces éléments peuvent être mis sous scellés ou protégés d'une autre manière. Ultérieurement, ils sont stockés dans l'une des installations de la Cour prévues à cet effet, qui ne sont accessibles que par certains des fonctionnaires de cette instance. Tous les fonctionnaires jurent de garder le secret lorsqu'ils entrent dans la fonction publique.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages et intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et les matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

D'une façon générale, pour toutes les affaires civiles d'atteinte à des DPI, le recouvrement des dépens, dont les dépenses et les honoraires d'avocat, peut être octroyé en vertu des Règles de procédure civile ou du Code de procédure des tribunaux de première instance.

Mesures correctives en matière de droit d'auteur

Une atteinte au droit d'auteur peut donner lieu à des poursuites à la demande du détenteur de ce droit et, sous réserve de certaines dispositions, dans toute action concernant une telle atteinte, le requérant peut demander les mêmes mesures correctives qu'en cas de violation des droits moraux ou économiques, comme les dommages-intérêts, les injonctions et la restitution des bénéfiques, entre autres. Toute personne dont les droits courent un danger imminent d'être violés, sont violés ou ont été violés peut engager une procédure devant la Haute Cour pour demander une injonction provisoire. La délivrance d'une injonction ne la prive pas des dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués au titre des pertes qu'elle a subies du fait de la violation de son droit. Les injonctions peuvent être prononcées en sus de toute autre mesure corrective prévue par la Loi ou du ressort de la Cour. Elles peuvent également être accordées à tout moment, y compris après le jugement et avant qu'une plainte n'ait été déposée (article 17.2 des Règles de procédure civile de 2000). Les demandes peuvent être présentées avec ou sans notification des parties adverses.

Dommages-intérêts

Lorsqu'une atteinte à un droit d'auteur est prouvée ou admise, la Cour, tenant compte de tout bénéfice tiré par le défendeur du fait de l'atteinte au droit, du caractère flagrant de l'infraction et

de toutes autres considérations pertinentes, est habilitée à octroyer les dommages-intérêts supplémentaires qu'elle estime appropriés selon les circonstances de l'espèce.

Lorsqu'au cours d'une action pour atteinte au droit d'auteur, il est démontré qu'au moment de l'infraction, le défendeur ne savait pas et n'avait aucune raison de croire que l'œuvre en cause était encore protégée par un droit d'auteur, le requérant n'est alors pas fondé à lui réclamer des dommages-intérêts. Cependant, cela ne change rien aux autres mesures correctives que le requérant peut obtenir en vertu de l'article 32.

Le paragraphe 5) de l'article 35 dispose que lorsqu'une action pour atteinte à un droit concerne, en tout ou en partie, une atteinte à un droit pour laquelle le détenteur de ce droit et le titulaire d'une licence exclusive ont ou avaient concurremment le droit d'exercer une action en justice, qu'ils soient ou non tous les deux parties à l'action, la Cour

- a) lorsqu'elle évaluera les dommages-intérêts, tiendra compte des termes de la licence et des réparations pécuniaires déjà octroyées ou que l'un ou l'autre pourra obtenir en ce qui concerne l'infraction;
- b) n'ordonnera pas une restitution des bénéfices si des dommages-intérêts ont été accordés ou si une restitution des bénéfices a été ordonnée en faveur du détenteur du droit ou du titulaire de la licence au titre de l'infraction; et
- c) si une restitution des bénéfices est ordonnée, procédera à la répartition de ceux-ci entre les deux parties de la façon qu'elle estime juste, entre les parties, sous réserve d'un accord entre elles.

En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants, l'article 112 dispose qu'une compensation raisonnable pourra être accordée au détenteur du droit d'auteur sous forme de dommages-intérêts lorsqu'au cours du procès, le défendeur démontrera que l'enregistrement illicite a été acquis de bonne foi par lui ou son prédécesseur en droit. Il ne sera pas accordé de dommages-intérêts aux dépens d'un défendeur qui démontre qu'au moment de l'atteinte au droit, il croyait, sur la base de motifs raisonnables, qu'un consentement avait été donné (article 114).

*Destruction ou autre mise hors circuit des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production*

Le détenteur d'un droit d'auteur peut demander à la Cour d'ordonner qu'une copie ou un article portant atteinte à une œuvre protégée soit confisqué ou remis au détenteur du droit d'auteur ou "soit détruit ou traité de toute autre manière jugée appropriée par la Cour" (article 138). Lorsqu'elle examinera quelle ordonnance délivrer, le cas échéant, la Cour tiendra compte de toutes les circonstances de l'espèce et, en particulier,

- a) lorsque l'atteinte au droit est liée au droit d'auteur en rapport avec une œuvre, si d'autres mesures correctives disponibles dans le cadre d'une procédure pour atteinte au droit d'auteur seraient appropriées pour dédommager le détenteur du droit et protéger ses intérêts;
- b) lorsque l'atteinte au droit est liée aux droits de l'artiste interprète ou exécutant, si d'autres mesures correctives disponibles dans le cadre d'une procédure pour atteinte à ces droits seraient adéquates pour dédommager la ou les personnes pouvant jouir de ces droits et protéger leurs intérêts.

De plus, les membres des forces de police d'un rang supérieur à celui d'inspecteur sont habilités à saisir, enlever et retenir tout article qui semble être copie portant atteinte à un droit ou un enregistrement illicite ou tout autre article qui lui semble destiné à la production de telles copies ou de tels enregistrements (article 141). Le paragraphe 4) de l'article 31 dispose expressément que constitue une infraction le fait de fabriquer, d'importer, de posséder dans le cadre d'une activité économique, de vendre ou de louer un article spécifiquement destiné ou adapté à la réalisation de copies de l'œuvre, en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'il sera utilisé pour réaliser des copies portant atteinte à un droit. Un détenteur de droits d'auteur dont les droits

ont été violés par les actes visés au paragraphe 4) de l'article 31 pourra donc se prévaloir de toutes les mesures correctives habituelles.

#### *Autres*

En plus de la délivrance d'une injonction ou de l'octroi de dommages-intérêts pour atteinte à des droits moraux, la Cour pourra ordonner au défendeur de publier cette décision dans les termes et de la manière qu'elle aura déterminé.

#### Marques de fabrique ou de commerce

En vertu de l'article 27 de la Loi sur les marques, des injonctions pourront être prononcées en cas d'infractions, notamment d'infractions imminentes. Des dommages-intérêts peuvent également être accordés, ainsi que toute autre mesure corrective prévue par la législation générale, lorsqu'il est porté atteinte aux droits d'un titulaire de marque ou de licence. Une ordonnance de saisie, de confiscation ou de destruction peut être demandée pour tout produit ou article portant atteinte à un droit ou pour tout produit ou article qui en constitue une partie inséparable et pour tout article, instrument ou objet au moyen duquel le produit ou l'article portant atteinte à un droit a été fabriqué. Une disposition semblable est prévue à l'article 24 de cette loi en ce qui concerne les schémas de configuration et les circuits intégrés contrefaits ou tout produit ou tout article dont fait partie intégrante le schéma de configuration ou le circuit intégré contrefait.

#### Brevets

En vertu de la Loi sur les brevets, dans le cadre d'une procédure engagée pour atteinte à un droit, le requérant est habilité à demander les réparations suivantes:

- a) une injonction interdisant au défendeur tout acte de contrefaçon caractérisé;
- b) un ordre de remise ou de destruction de tout produit breveté pour lequel le brevet a été violé ou de tout article auquel ce produit est inextricablement lié;
- c) des dommages-intérêts en rapport avec l'atteinte au droit;
- d) la restitution des bénéfices tirés de l'atteinte au droit;
- e) toute autre réparation prévue par la législation générale.

Le paragraphe 3) de l'article 40 dispose en outre que, si des dommages-intérêts sont octroyés, la Cour ne doit pas accorder au requérant la restitution des bénéfices tirés de la même atteinte à un droit. Le paragraphe 9) de l'article 40 dispose que, lorsqu'elle octroie des dommages-intérêts, la Cour doit les calculer en tenant compte du montant d'une redevance raisonnable qui aurait été exigible du titulaire d'une licence ou d'une sous-licence au titre du brevet considéré.

#### **6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution de marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leur circuit de distribution?**

Aucune disposition de la législation en matière de propriété intellectuelle ne confère aux juges le pouvoir d'ordonner au contrevenant d'identifier les tiers participant à la production et à la distribution de marchandises et services portant atteinte à un droit.

#### **7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Aucune disposition ne vise une situation où les défendeurs sont injustement requis de faire ou de ne pas faire. Seule la Loi sur le droit d'auteur mentionne l'indemnisation des agents publics. En vertu de l'article 50, le détenteur d'un droit d'auteur peut demander par écrit au Contrôleur des

douanes de considérer certaines marchandises comme interdites pendant une période déterminée (pas plus de cinq ans lorsque le droit d'auteur subsiste). La Loi exige que le détenteur du droit d'auteur indemnise le Contrôleur pour couvrir "tout engagement ou toute dépense, qu'une caution ou une garantie équivalente ait été ou non versée".

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leurs coûts.**

Les tribunaux de Saint-Kitts-et-Nevis n'ayant pas été saisis d'affaires portant sur la propriété intellectuelle, on ne dispose actuellement d'aucune donnée effective sur la durée et les coûts des procédures. Toutefois, le principal objectif des Règles de procédure civile consiste à assurer un règlement juste des affaires, ce qui implique leur traitement rapide et un effort de réduction des dépenses.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Aucune autre procédure n'est à signaler.

**Mesures provisoires**

*a) Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Les mesures provisoires sont notamment les suivantes:

- En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, le Contrôleur des douanes est habilité à restreindre l'importation de copies portant atteinte à un droit (article 50) après que le détenteur du droit d'auteur le lui a demandé par écrit. Dans cette demande, le propriétaire doit, conformément à l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC, fournir la preuve de l'importation en cours ou déjà réalisée et constituer une caution ou une indemnité équivalente au bénéfice du Contrôleur des douanes. D'autres mesures provisoires peuvent être prises par le Ministre en relation avec cette restriction.
- La Cour est également habilitée à prononcer une injonction en cas d'atteinte imminente ou en cours au droit d'auteur, à un brevet, à une marque, à un schéma de configuration ou à un circuit intégré. Cette mesure empêcherait, conformément à l'article 50:1 de l'Accord sur les ADPIC l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises portant atteinte à un droit. Elle s'applique également en cas d'atteinte au droit des marques, comme expressément prévu à l'article 27.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Conformément aux Règles de procédure civile, des injonctions peuvent être prononcées sans que l'autre partie soit entendue.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

S'agissant des restrictions à l'importation de marchandises portant atteinte à un droit d'auteur à l'initiative du détenteur de ce droit, la procédure est énoncée en termes généraux à l'article 50 de la Loi, mais ses dispositions précises, comme les délais, seront formulées dans des règlements en cours d'élaboration. Des sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur seront également prévues.

**13. Décrire des dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Voir la réponse à la question n° 8.

b) *Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions précédentes pour toutes mesures provisoires administratives.**

Aucune autre procédure n'est à signaler ici.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de *minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

La Loi sur le contrôle et la gestion des douanes contient une liste de marchandises qui sont généralement interdites à l'importation. Ces marchandises peuvent être saisies et confisquées. Si leur propriétaire souhaite contester la saisie, des procédures sont en place pour déterminer si les marchandises doivent être remises en circulation. La Loi sur le droit d'auteur est la seule législation relative à la propriété intellectuelle qui donne expressément aux autorités douanières le pouvoir de suspendre la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits, mais l'importation de telles marchandises constitue une infraction pénale en vertu de toute la législation relative à la propriété intellectuelle et entraîne leur confiscation.

Il n'existe aucune exclusion expresse en ce qui concerne les marchandises auxquelles les procédures de suspension peuvent s'appliquer. Il n'existe aucune exclusion non plus en ce qui concerne les marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et les marchandises destinées à l'exportation.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

L'article 50 de la Loi sur le droit d'auteur dispose qu'un détenteur de droit peut demander par écrit au Contrôleur des douanes de traiter comme marchandises interdites les copies de l'œuvre visée portant atteinte à ce droit. Le détenteur du droit doit:

- i) fournir la preuve de l'importation des marchandises;
- ii) payer les droits correspondants à la demande;
- iii) constituer en faveur du Contrôleur une caution pour couvrir toute responsabilité civile ou pécuniaire que le Contrôleur pourrait encourir en retenant des marchandises;

- iv) indemniser le Contrôleur des douanes pour couvrir tout engagement ou toute dépense.

Le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis signale l'absence de dispositions relatives à la durée de la suspension, à l'indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises et au droit d'inspection des marchandises du détenteur de droit conformément aux articles 54 à 57 de l'Accord sur les ADPIC et traitera ces questions dans le cadre du réexamen de sa législation.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Voir la réponse à la question n° 8.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

La Loi sur le droit d'auteur n'autorise pas le Contrôleur des douanes à agir de sa propre initiative. Toutefois, son article 141 confère à un officier de police de rang supérieur à celui d'inspecteur le droit d'autoriser les activités ci-après lorsqu'il existe une raison valable de croire qu'une atteinte au droit d'auteur est commise:

- a) s'introduire dans un lieu ou dans un local et y effectuer une fouille;
- b) arraisonner tout navire, autre qu'un navire de guerre, ou tout aéronef, autre qu'un aéronef militaire, monter à bord de ce navire ou de cet aéronef et y effectuer une fouille; ou
- c) immobiliser tout véhicule que l'agent des forces de police soupçonne valablement de renfermer une copie d'une œuvre portant atteinte à un droit ou un enregistrement illicite, ou tout article utilisé ou destiné à être utilisé pour réaliser des copies portant atteinte à un droit ou des enregistrements illicites, et y effectuer une fouille; et
- d) saisir, enlever ou retenir:
  - i) tout article qui lui semble constituer une copie portant atteinte à un droit ou un enregistrement illicite ou tout autre article qui lui semble destiné à réaliser de telles copies ou de tels enregistrements; et
  - ii) tout article qui lui semble constituer ou renfermer, ou susceptible de constituer ou de renfermer, des preuves de la perpétration d'une infraction visée par la présente loi.

Dans toutes les affaires de propriété intellectuelle, les parties lésées doivent demander à la Cour de faire intervenir l'autorité compétente.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

La Loi sur le droit d'auteur est le seul texte législatif relatif à la propriété intellectuelle qui s'appuie sur une autre autorité compétente que la Haute Cour, à savoir l'Autorité douanière. Cette loi ne confère au Contrôleur des douanes aucun autre pouvoir que celui de suspendre la mise en circulation des marchandises. Les autres mesures correctives pouvant être ordonnées par la Cour sont décrites ci-dessus.

## Procédures pénales

### 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Voir la réponse à la question n° 1 ci-dessus.

### 21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Propriété intellectuelle	Infraction	Sanction
Droit d'auteur	<p>Article 46 1): Quiconque, tant qu'un droit d'auteur sur une œuvre subsiste en vertu de la présente loi,</p> <p>a) fabrique aux fins de la vente ou de la location;</p> <p>b) dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou loue, offre ou expose en vue de la vente ou de la location, expose en public ou distribue;</p> <p>c) importe à Saint-Kitts-et-Nevis à des fins autres qu'une utilisation privée et domestique; ou</p> <p>d) distribue, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, au point de porter préjudice au détenteur du droit d'auteur;</p> <p>tout article dont il sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'une copie de cette œuvre portant atteinte à un droit commet une infraction. [article 46 1)]</p> <p>Article 46 2): Quiconque, tant qu'un droit d'auteur sur une œuvre subsiste en vertu de la présente loi, réalise des copies de cette œuvre ou a en sa possession un article spécifiquement destiné ou adapté à la réalisation de telles copies, sachant que cet article doit servir à réaliser des copies portant atteinte à un droit, destinées à la vente ou à la location ou à une utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, commet une infraction.</p>	<p>Déclaration de culpabilité par procédure sommaire: amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou emprisonnement de 2 ans au plus, ou les 2;</p> <p>b) Déclaration de culpabilité sur mise en accusation: amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou emprisonnement de 5 ans au plus, ou les 2. [Article 46 4)]</p> <p>Article 46 5) a): Déclaration de culpabilité par procédure sommaire: amende ne dépassant pas 25 000 \$ ou emprisonnement de 1 an au plus, ou les 2;</p> <p>b) Déclaration de culpabilité sur mise en accusation: amende ne dépassant pas 100 000 \$ ou emprisonnement de 3 ans au plus, ou les 2.</p>
	<p>Article 135 1): Quiconque, sans disposer d'un consentement suffisant,</p> <p>a) fabrique aux fins de la vente ou de la location;</p> <p>b) importe à Saint-Kitts-et-Nevis, autrement que pour son usage privé et domestique;</p> <p>c) possède, dans le cadre d'une activité commerciale, en vue de commettre tout acte portant atteinte aux droits conférés par la présente partie; ou</p> <p>d) dans le cadre d'une activité commerciale</p> <p style="padding-left: 20px;">i) vend ou loue;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) offre ou expose en vue de la vente ou de la location; ou</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) distribue;</p> <p>un enregistrement qui est et dont il sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enregistrement illicite, commet une infraction.</p>	<p>a) Déclaration de culpabilité par procédure sommaire: amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou emprisonnement de 2 ans au plus, ou les 2; ou</p> <p>b) Déclaration de culpabilité sur mise en accusation: amende de 250 000 \$ ou emprisonnement de 5 ans au plus, ou les 2.</p>



Propriété intellectuelle	Infraction	Sanction
	Article 135 2): Quiconque, sans disposer d'un consentement suffisant, fait présenter ou jouer en public un enregistrement d'une interprétation ou exécution, le fait radiodiffuser ou le fait inclure dans une émission diffusée par câble, portant ainsi atteinte à un des droits conférés par la présente partie, commet une infraction, s'il sait ou a des raisons de croire qu'il est porté atteinte à ces droits, et est considéré responsable.	a) Déclaration de culpabilité par procédure sommaire: amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou emprisonnement de 2 ans au plus, ou les 2;  b) Déclaration de culpabilité sur mise en accusation: amende de 250 000 \$ ou emprisonnement de 5 ans au plus, ou les 2. [Article 135 2)]
	Article 137 1): Quiconque fait une fausse déclaration, prétendant être autorisé par quelqu'un à donner son consentement aux fins de la présente partie 8 (Droits sur les interprétations et exécutions) concernant une interprétation ou exécution commet une infraction, sauf si elle croit, sur la base de motifs raisonnables, qu'elle y est autorisée.  Article 143 1): Sans préjudice de toute autre loi écrite, quiconque  a) fait délibérément entrave à l'exercice des pouvoirs conférés à un agent des forces de police ou de ses fonctions au titre de la présente loi;  b) s'abstient délibérément de se conformer à toute obligation qui lui est faite à bon droit par l'officier de police; ou  c) sans excuse raisonnable, s'abstient de fournir à l'officier de police toute autre aide dont il peut raisonnablement avoir besoin pour exercer ses fonctions en vertu de la présente loi;  commet une infraction et est considéré comme responsable.	Article 137 2): Déclaration de culpabilité par procédure sommaire: amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou emprisonnement de 6 mois au plus, ou les 2.  Déclaration de culpabilité sur mise en accusation: amende ne dépassant pas 10 000 dollars ou emprisonnement de 1 an au plus, ou les 2. [Article 143 1)]
	Article 143 2): Quiconque, tenu de donner des renseignements à un officier de police dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ou de ses fonctions au titre de la présente loi, lui donne des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction et est considéré comme responsable.	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire: amende ne dépassant pas 5 000 \$ ou emprisonnement de 6 mois au plus, ou les 2. [Article 143 2)]
Marques	Article 27: Est considérée comme une infraction, tout acte visé à l'article 9 de la présente loi commis à Saint-Kitts-et-Nevis par une personne autre que le détenteur du titre de protection et sans l'accord de ce dernier.  Article 9 1): Nul n'utilisera une marque enregistrée, en rapport avec tous produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, à moins d'en avoir été autorisé par son propriétaire.  Article 17 3): L'utilisation de tout nom commercial par un tiers, que ce soit en tant que nom commercial, marque ou marque collective, ou l'utilisation d'une marque ou d'un nom commercial similaire, d'une façon susceptible d'induire le public en erreur, est illégale.	Article 28 1): Quiconque commet un acte constituant une infraction aux termes de l'article 27 de la présente loi ou un acte illicite au sens du paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi commet une infraction et est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une amende de 10 000 \$ au moins et de 30 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de 3 ans au moins et de 10 ans au plus, ou des 2.
	Article 28 2): Quiconque  a) contrefait une marque ou une marque collective;  b) fabrique une matrice, un billot, une machine ou tout instrument destiné à contrefaire ou à être utilisé pour contrefaire une marque ou une marque collective;	Si la culpabilité est avérée, une amende de 15 000 \$ au moins et de 40 000 \$ au plus, ou une peine d'emprisonnement de 5 ans au moins et de 12 ans au plus, ou les 2. [Article 28 2)]

Propriété intellectuelle	Infraction	Sanction
	<p>c) utilise ou possède une telle matrice, un tel billot, une telle machine ou tout autre instrument;</p> <p>d) vend ou possède en vue de vendre tout produit sur lequel est apposée une marque ou une marque collective contrefaite;</p> <p>e) importe à Saint-Kitts-et-Nevis</p> <p style="padding-left: 40px;">i) tout produit ou article portant une marque ou une marque collective contrefaite; ou</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) tout autre produit ou article contrefait;</p> <p>commet une infraction et est considéré comme responsable.</p>	
	<p>Article 28 3): Quiconque, en connaissance de cause,</p> <p>a) fait ou fait faire une fausse inscription dans le registre;</p> <p>b) fait ou fait faire un document faussement supposé être une copie d'une inscription dans le registre; ou</p> <p>c) produit, offre en preuve ou fait produire ou offrir en preuve une telle inscription ou une copie de celle-ci;</p> <p>commet une infraction et est considéré comme responsable.</p>	<p>Si la culpabilité est avérée, une amende de 10 000 \$ au moins et de 30 000 \$ au plus, ou un emprisonnement de 3 ans au moins et de 10 ans au plus, ou des 2. [Article 28 3)]</p>
	<p>Article 28 4): Quiconque, pour</p> <p>a) tromper le responsable de la tenue du registre ou tout autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au titre de la présente loi; ou</p> <p>b) obtenir (ou exercer une influence sur) la réalisation ou l'omission de tout acte au titre de la présente loi;</p> <p>produit une fausse déclaration ou attestation en sachant qu'il s'agit d'un faux, commet une infraction et est considéré comme responsable.</p>	<p>Si la culpabilité est avérée, une amende de 5 000 \$ au moins et de 20 000 \$ au plus, ou une peine d'emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus, ou des 2. [Article 28 4)]</p>
Brevets	<p>Article 62 1): Quiconque commet intentionnellement ou volontairement un acte constituant une infraction aux termes de l'article 40 de la présente loi commet une infraction.</p> <p>Article 40 1): Sous réserve des articles 33 4), 35, 38 et 42 de la présente loi, le titulaire d'un brevet jouit, outre les autres droits, recours ou actions qu'il peut exercer suite à une atteinte à son brevet, du droit d'intenter une action en justice contre toute personne qui a accompli, sans son consentement, l'un des actes visés à l'article 33 2) de la présente loi ou tout acte susceptible de porter atteinte à son brevet.</p> <p>Article 33 2): Les droits visés au paragraphe 1) sont les suivants:</p> <p>a) continuer d'accomplir l'acte ou, le cas échéant, accomplir l'acte en question;</p> <p>b) si l'acte a été accompli ou si des préparatifs ont été faits pour l'accomplir dans le cadre d'une activité commerciale,</p> <p style="padding-left: 40px;">i) céder le droit visé à l'alinéa a) du présent paragraphe;</p>	<p>Infraction passible d'une amende de 15 000 \$ au moins et de 40 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de 5 ans au moins et de 12 ans au plus, ou des 2. [Article 62 1)]</p>

Propriété intellectuelle	Infraction	Sanction
	<p>ii) transmettre à son décès le droit visé à l'alinéa a) du présent paragraphe à ses héritiers ou, dans le cas d'une personne morale, à sa dissolution, à toute personne qui acquiert la part de l'entreprise dans le cadre de laquelle l'acte a été accompli ou des préparatifs ont été faits pour l'accomplir;</p> <p>iii) autoriser que l'acte soit accompli par les partenaires qui faisaient alors partie de l'entreprise; et</p> <p>l'accomplissement de cet acte en vertu des dispositions du présent paragraphe ne constitue pas une atteinte au brevet en question.</p>	
	<p>Article 62 2): Quiconque, en connaissance de cause,</p> <p>a) fait ou fait faire une fausse inscription dans le registre;</p> <p>b) fait ou fait faire un document faussement supposé être une copie d'une inscription dans le registre; ou</p> <p>c) produit, offre en preuve ou fait produire ou offrir en preuve une telle inscription ou une copie de celle-ci;</p> <p>commet une infraction.</p>	<p>Est passible d'une amende de 10 000 \$ au moins et de 30 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de 3 ans au moins et de 10 ans au plus, ou des 2. [Article 62 2)]</p>
	<p>Article 62 3): Quiconque, en connaissance de cause, produit une fausse déclaration ou une fausse représentation selon laquelle:</p> <p>a) un certificat de brevet ou de modèle d'utilité a été accordé à lui-même ou à toute autre personne concernant une invention; ou</p> <p>b) il lui a été cédé une licence exclusive ou non volontaire en vue d'utiliser un certificat de brevet ou de modèle d'utilité;</p> <p>laquelle déclaration ou représentation incite une autre personne à agir en conséquence, commet une infraction.</p>	<p>Est passible d'une amende de 5 000 \$ au moins et de 20 000 \$ au plus, ou d'une peine de 2 ans au moins et de 5 ans au plus, ou des 2. [Article 62 3)]</p>
	<p>Article 62 4): Quiconque donne à penser à tort que tout élément cédé par lui-même à titre onéreux est un produit ou un procédé breveté.</p>	<p>Est passible d'une amende de 4 000 \$ au moins et de 10 000 \$ au plus. [Article 62 4)]</p>
	<p>Article 62 8): Quiconque donne à penser qu'un brevet a été demandé pour un article cédé par lui-même à titre onéreux, et</p> <p>a) qu'aucune demande n'a été effectuée; ou</p> <p>b) qu'une telle demande a été refusée ou annulée,</p> <p>commet une infraction.</p>	<p>Est passible d'une amende de 4 000 \$ au moins et de 10 000 \$ au plus.</p>
Topographies	<p>Article 25 1): Quiconque exécute un acte considéré comme illégal en vertu de l'article 6 commet une infraction.</p> <p>Article 6 2): Sous réserve du paragraphe 3) et de l'article 17, l'effet de la protection d'un schéma de configuration au titre de la présente loi est de rendre illicites les actes suivants s'ils sont exécutés sans l'autorisation du détenteur du droit:</p> <p>a) la reproduction, soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, du schéma de configuration protégé, en tout ou partie, à l'exception de la reproduction de toute partie qui ne satisfait pas au critère d'originalité défini à l'article 4;</p>	<p>Est passible, en cas de culpabilité avérée, d'une amende de 15 000 \$ au moins et de 40 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, ou des 2. [Article 25 1)]</p>

Propriété intellectuelle	Infraction	Sanction
	b) l'importation, la vente ou toute autre distribution, à des fins commerciales, du schéma de configuration protégé, d'un circuit intégré dans lequel le schéma de configuration protégé est incorporé ou d'un article incorporant un tel circuit intégré dans la mesure où il continue à contenir un schéma de configuration protégé illégalement reproduit.	
	Article 25 2): Quiconque, en connaissance de cause, a) fait ou fait faire une fausse inscription dans le registre; b) fait ou fait faire un document faussement supposé être une copie d'une inscription dans le registre; ou c) produit, offre en preuve ou fait produire ou offrir en preuve une telle inscription ou une copie de celle-ci, commet une infraction.	Est passible, en cas de culpabilité avérée, d'une amende de 10 000 \$ au moins et de 30 000 \$ au plus, ou d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au moins et de 10 ans au plus, ou des 2. [Article 25 2)]
Indications géographiques	Article 23 1): Quiconque accomplit délibérément un acte visé à l'article 13 commet une infraction.  Article 13 1): Toute personne intéressée ou tout groupe de personnes intéressées peut engager des poursuites devant la Cour pour empêcher, en ce qui concerne toute indication géographique, a) l'utilisation de tout moyen, dans la désignation ou la présentation d'un produit, qui indique ou permet de supposer que le produit en question provient d'une autre zone géographique que le véritable lieu d'origine, d'une manière qui induise le public en erreur quant à l'origine géographique du produit; b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 <i>bis</i> de la Convention de Paris; c) l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins ne provenant pas du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux ne provenant pas du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même si la véritable origine des produits est indiquée ou si l'indication géographique est utilisée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.	Est passible, en cas de culpabilité avérée, d'une amende de 40 000 \$ au plus, ou d'un emprisonnement de 12 ans au plus, ou des 2. [Article 23 1)]

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Le chef de la police engage les procédures devant le tribunal de première instance et le Directeur du ministère public engage les procédures devant la Haute Cour.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

À Saint-Kitts-et-Nevis, les particuliers ne peuvent engager une procédure pénale qu'au niveau des tribunaux de première instance. L'article 31 1) du Code de procédure de ces tribunaux prévoit que "toute personne" peut porter plainte contre quiconque commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, à moins qu'il ne ressorte de la loi sur laquelle la plainte est fondée que, dans ce cas, la plainte ne doit être déposée que par une personne ou un groupe de personnes en particulier. Aucune des lois sur la propriété intellectuelle ne dispose que les autorités publiques peuvent seules engager une procédure pénale.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Voir la réponse à la question n° 21 ci-dessus.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Voir la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

---